



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 53566

## Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Si la légitimité de cette indemnisation est incontestable, le décret suscite émoi chez les orphelins de personnes déportées non juives. Il est en effet regrettable de limiter cette juste réparation aux seuls orphelins des victimes de persécutions antisémites et de procéder ainsi à une discrimination entre les déportés, qui laisse penser qu'il existerait plusieurs catégories de Français. Ainsi, suivant l'appartenance à telle ou telle confession, la solidarité nationale trouverait à s'exercer différemment. Il lui demande pourquoi la mesure susvisée n'a pas été étendue à tous les orphelins et quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'équité.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décret du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins de parents juifs déportés à partir du territoire français. Il souligne le caractère discriminatoire de cette mesure. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de pleinement expliquer la mesure particulière prise en faveur des orphelins de la déportation juive, qui ont enduré de terribles souffrances pendant la Seconde Guerre mondiale. Pour autant, personne ne peut méconnaître le sort tragique des enfants de déportés et de fusillés. C'est pourquoi M. le Premier ministre a indiqué, dans sa réponse d'août dernier, que le Gouvernement mènerait une réflexion globale sur les conditions dans lesquelles l'État a indemnisé l'ensemble des orphelins de la Seconde Guerre mondiale. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants présentera bientôt un bilan de la situation de tous les orphelins de parents déportés ou fusillés. S'il s'avérait qu'au regard de la législation certains cas particuliers n'avaient pas été pris en compte, le Gouvernement comblerait cette lacune pour remplir le devoir de reconnaissance de la nation.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53566

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Premier Ministre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 novembre 2000, page 6408

**Réponse publiée le :** 29 janvier 2001, page 561